DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs des accueils périscolaires s'inscrivant dans le cadre des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, applicables à compter du 1^{er} avril 2024 sont fixés comme suit :

QUOTIENTS	TRANCHES	TARIFS PAR ACCUEIL PERISCOLAIRE
1	0 à 300	1,45€
2	301 à 500	1,45€
3	501 à 700	1,80€
4	701 à 900	1,80€
5	901 à 1100	1,80€
6	> 1101	1,80€
Extérieurs		4,65€

ARTICLE 2 : La participation financière due par les familles sera payée d'avance et en totalité.

ARTICLE 3 : Les recettes correspondantes seront imputées au budget.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Service de Gestion Comptable de Romilly-sur-Seine et les Régisseurs de recettes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ROMILLY-SEINE, le 15 mars 2024

Pour le Maire et par délégation, L'adjointe en charge de l'Education, de l'Enfance, de la Jeunesse et de la santé.

Marie-Thérèse LUCAS